

**Règlement ministériel du 20 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14, le CR358, le CR356 et le CR347 entre Stegen et Medernach à l'occasion de travaux forestiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de déboisement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14, le CR358, le CR356 et le CR347 entre Stegen et Medernach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N14 entre Stegen et Medernach (N14 PR6,00+064 - N14 PR 6,50+210).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR358 entre Medernach et Ermsdorf (CR358 PR0,00+414 - CR358 PR7,00+312) ;
- le CR356 entre Ermsdorf et Broderbour (CR356 PR5,00+033 - CR356 PR8,00+225) ;
- le CR347 entre Folkendange et Stegen (CR347 PR8,00+041 - CR347 PR8,50+090).

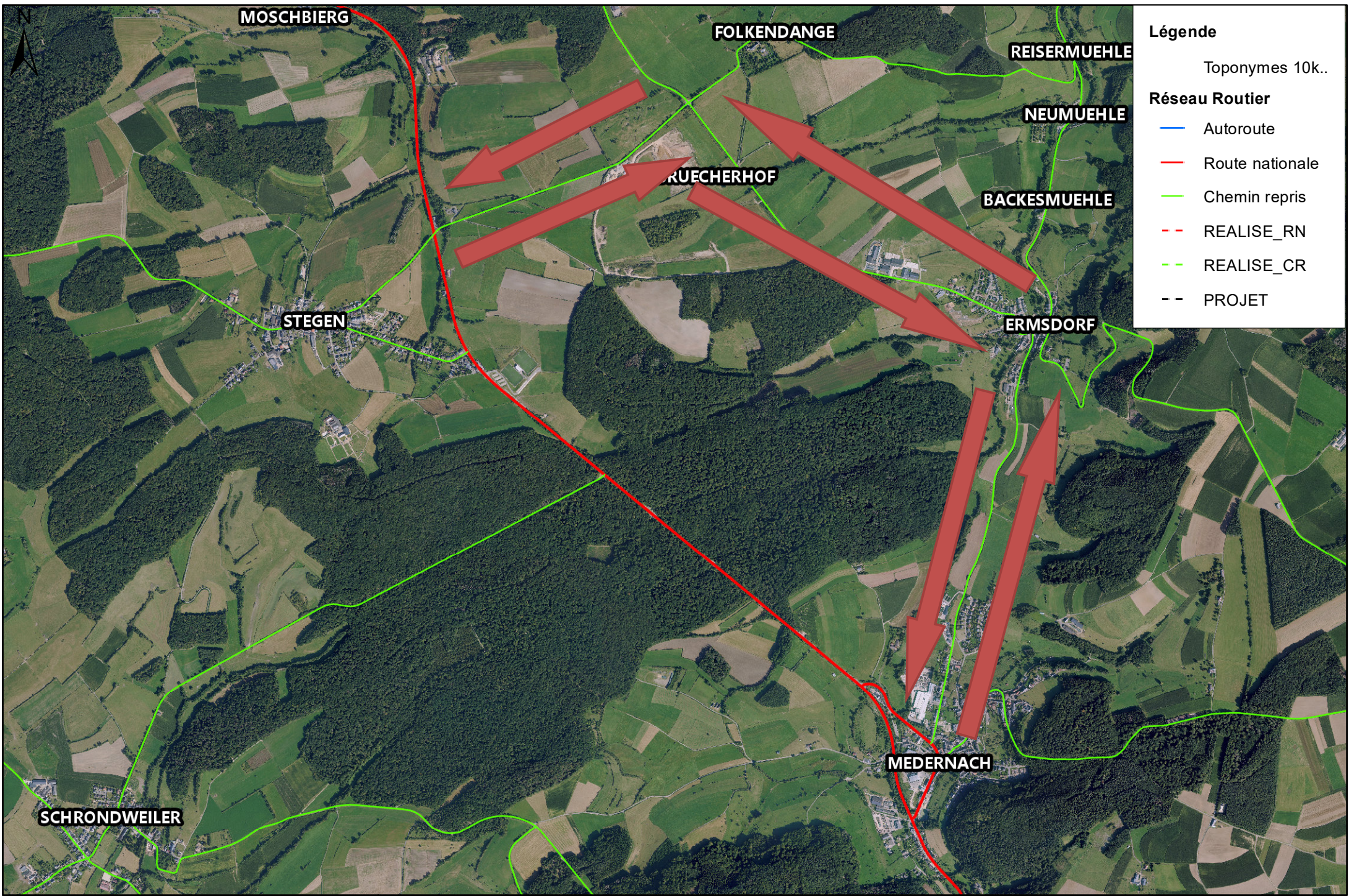
Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

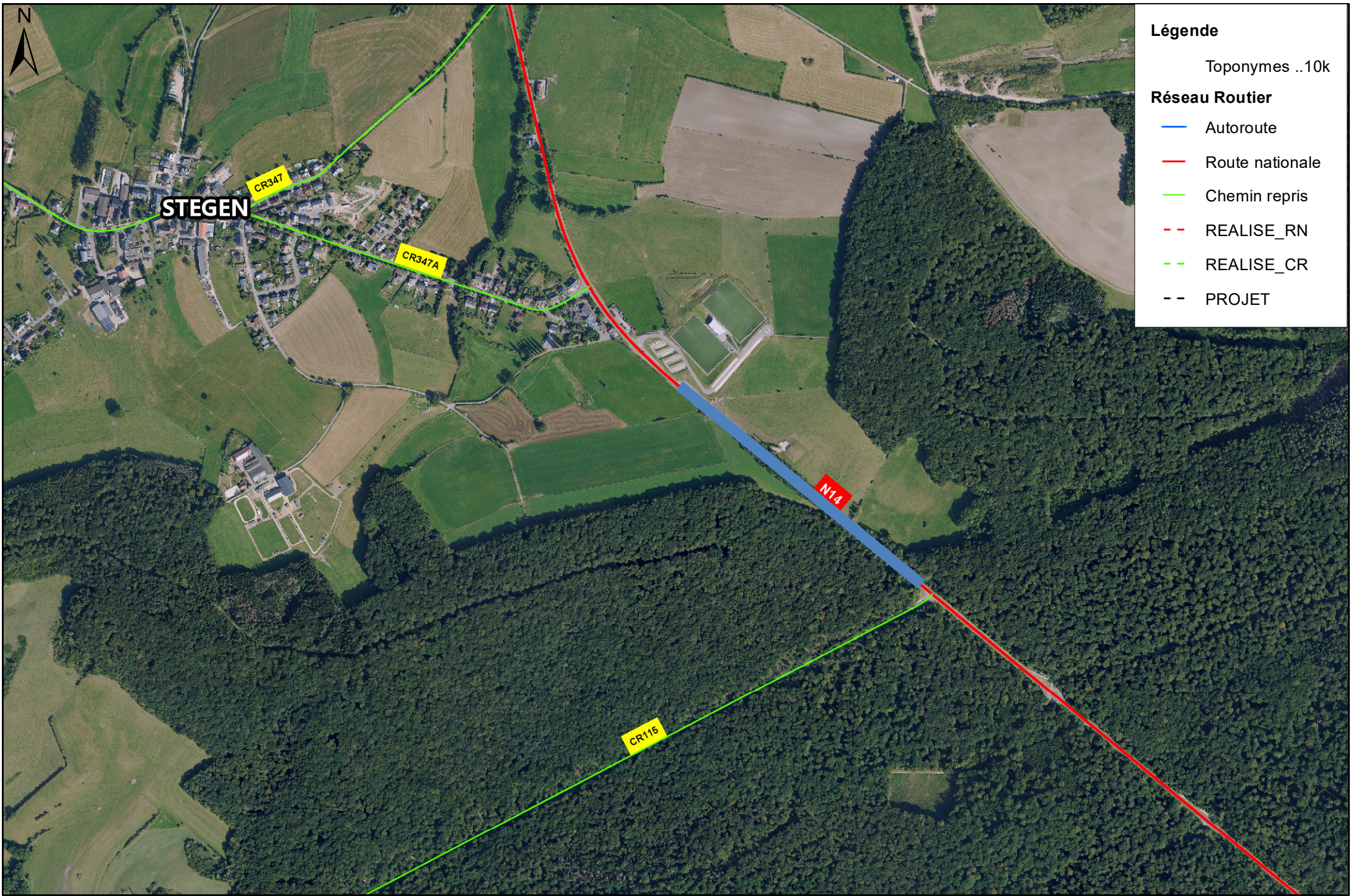
**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 21 janvier 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 janvier 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**





**Légende**

Toponymes ..10k

**Réseau Routier**

- Autoroute
- Route nationale
- Chemin repris
- - REALISE\_RN
- - REALISE\_CR
- - PROJET

**STEGEN**

CR347

CR347A

N14

CR115